

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

PROJET DE LOI

relatif au droit des étrangers en France

NOR : INTX1412529L/Rose-1

TITRE I^{ER}

L'ACCUEIL ET LE SEJOUR DES ETRANGERS

CHAPITRE I^{ER}

L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT

Article 1^{er}

L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9.* - L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

« L'étranger s'informe sur la vie en France, dès le pays d'origine, à partir des éléments mis à sa disposition par l'Etat.

« Il conclut avec l'Etat, sur le territoire national, un contrat qui met en œuvre un parcours individualisé au cours duquel il s'engage à :

« *a)* Suivre les formations prescrites par l'Etat relatives au fonctionnement de la société française et aux valeurs de la République ;

« *b)* Suivre, lorsque le besoin en est établi, la formation linguistique prescrite par l'Etat visant à l'acquisition d'un niveau suffisant de connaissance du français ;

« *c)* Effectuer les démarches d'accès aux services de droit commun, suivant l'orientation personnalisée définie par l'Etat.

« A Mayotte, la formation linguistique mentionnée au *b* ci-dessus est mise en œuvre de manière progressive dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 2

I. - L'article L. 311-9-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 311-9-1. - I. - La carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 311-2 est délivrée par l'autorité administrative compétente à l'étranger mentionné à l'article L. 311-9, lorsqu'il satisfait aux conditions de délivrance de cette carte et a fait la preuve de son assiduité aux formations prescrites par l'Etat au titre du parcours individualisé prévu à l'article L. 311-9.

« II. - Une carte de séjour d'une durée d'un an est délivrée à l'étranger qui ne remplit pas la condition visée au I du même article, sous réserve que les autres conditions de délivrance de la carte de séjour demandée soient remplies.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - La condition d'assiduité fixée à l'article L. 311-9-1 est applicable à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

I. - L'article L. 314-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « qui ne doit pas être inférieure à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « l'autorité administrative », les mots : « tient compte lorsqu'il a été souscrit du respect par l'étranger de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et » sont supprimés.

II. - La condition relative au niveau de connaissance de la langue française prévu au premier alinéa de l'article L. 314-2 est applicable à compter d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

CHAPITRE II

LA CARTE DE SEJOUR PLURIANNUELLE

Article 4

L'article L. 211-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour. Ce visa peut donner à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « Outre le cas mentionné au deuxième alinéa » sont supprimés ;

4° Le septième alinéa est supprimé.

Article 5

L'article L. 311-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-1.* - Sous réserve des engagements internationaux de la France ou des dispositions de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire :

« 1° Soit du visa de long séjour prévu au I de l'article L. 211-2-1, lorsqu'il confère à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire. Il a une durée maximale d'un an ;

« 2° Soit d'un visa de long séjour d'une durée de quatre à douze mois ne conduisant pas à la délivrance d'un titre de séjour ;

« 3° Soit d'une carte de séjour temporaire dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre. Elle a une durée maximale d'un an ;

« 4° Soit d'une carte de séjour pluriannuelle dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre. Elle a une durée maximale de quatre ans ;

« 5° Soit d'une carte de résident dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre. Elle a une durée de dix ans ;

« 6° Soit d'une carte de séjour portant la mention "retraité" dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre. Elle a une durée de dix ans ;

« 7° Soit d'une carte de résident permanent, dont les conditions de délivrance sont prévues au chapitre IV du présent titre. »

Article 6

L'article L. 311-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-2.* - I. - Au terme d'une première année de séjour régulier en France, accomplie sous couvert de l'un des documents prévus aux 1° et 2° de l'article L. 311-1, à l'exception des titres de séjour mentionnés aux articles L. 313-6 et L. 313-7-1, au 2° du I de l'article L. 313-10 et à l'article L. 316-1, tout étranger se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle lorsque les conditions de sa délivrance sont remplies, notamment celle prévue à l'article L. 311-9-1.

« La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de quatre ans, sauf dans les cas suivants :

« 1° A l'étranger visé à l'article L. 313-7, elle est délivrée pour la durée restante à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études ;

« 2° Aux étrangers visés aux 4°, 6° et 7° de l'article L. 313-11, elle est délivrée pour une durée de deux ans ;

« 3° A l'étranger visé au 11° de l'article L. 313-11, elle est délivrée pour la durée des soins.

« Elle est renouvelable pour la même durée et dans les mêmes conditions.

« II. - L'étranger qui sollicite l'une des cartes de séjour prévues aux articles L. 313-9, L. 313-9-1 ainsi qu'au II de l'article L. 313-10 bénéficie, dès sa première admission au séjour, d'une carte de séjour pluriannuelle.

« III. - Lorsque l'étranger sollicite le renouvellement de son titre de séjour pour un autre motif que celui ayant justifié sa délivrance, il bénéficie d'une carte de séjour d'une durée d'un an lorsque les conditions de délivrance sont remplies. Lors du renouvellement suivant, il bénéficie de la carte de séjour pluriannuelle dans les conditions mentionnées au I.

« Par dérogation au précédent alinéa, l'étranger qui sollicite la délivrance de l'une des cartes de séjour prévues aux articles L. 313-9 et L. 313-9-1 bénéficie d'une carte de séjour pluriannuelle lorsque les conditions de délivrance sont remplies. »

Article 7

L'article L. 311-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-8.* - L'étranger titulaire d'une carte de séjour doit pouvoir justifier, à tout moment, qu'il continue de satisfaire aux conditions de délivrance de la carte. L'autorité administrative procède aux contrôles et convocations nécessaires pour s'assurer du maintien de son droit au séjour.

« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour ou ne se conforme pas aux obligations du présent article, la carte de séjour peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé, sauf en cas de privation involontaire d'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 313-9 et au 1° du I de l'article L. 313-10.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 8

L'article L. 311-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-11. - I. -* La carte de séjour prévue au 1° du I de l'article L. 313-10 est délivrée à l'étudiant qui a obtenu un diplôme au moins équivalent au master dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national et qui souhaite exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat, sans que lui soit opposée la situation de l'emploi.

« II. - Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au master et qui souhaite :

« 1° Compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret.

« A l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour prévue mentionnée à l'article L. 313-9 ou au 1° du I de l'article L. 313-10 sans que lui soit opposée la situation de l'emploi.

« 2° Créer une entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

« A l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée ci-dessus, est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour mentionnée au 4 de l'article L. 313-9 ou au 3° du I de l'article L. 313-10. »

Article 9

I. - La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est abrogée.

II. - La sous-section 4 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 4*

« ***La carte de séjour portant la mention "passeport talent"*** »

« *Art. L. 313-9. -* La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée :

« 1° A l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et qui a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou qui est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts ;

« 2° A l'étranger, titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master, qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé. Cette carte porte la mention "chercheur" ;

« 3° A l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France ;

« 4° A l'étranger qui justifie d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui crée une entreprise en France ;

« 5° A l'étranger dont la renommée internationale est établie, qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif ;

« 6° A l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou qui est auteur d'œuvre littéraire ou artistique mentionné à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagements conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;

« 7° A l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social hors de France dans un établissement ou une société du même groupe ;

« 8° A l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable ; cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail porte la mention "carte bleue européenne";

« L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une "carte bleue européenne" obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.

« 9° A l'étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre d'un détachement conformément au 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail ou dans le cadre d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, et qui justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe ou dans l'entreprise concerné d'au moins trois mois. La carte de séjour est délivrée pour une durée de trois ans.

« L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux 1°, 5°, 6°, 8° et 9° n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

« Cette carte de séjour, délivrée à l'étranger qui exerce une activité salariée, est prolongée d'un an s'il se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, la durée de son titre de séjour est équivalente aux droits qu'il a acquis au revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5422-1 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de délivrance de la carte pour les catégories visées aux 3°, 4°, 5° et 6° et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers visés aux 1° et 6° à 9° doivent justifier. »

III. - La sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du même code est abrogée.

IV. - Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du même code est abrogé.

Article 10

Après l'article L. 313-9, il est ajouté un article L. 313-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-9-1.* - Le conjoint de l'étranger visé à l'article L. 313-9, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et ses enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 bénéficient de plein droit d'une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale", dont la durée de validité égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent ou conjoint, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.

« Le conjoint et les enfants de l'étranger titulaire d'une carte de séjour délivrée en application du 7° de l'article L. 313-9, lorsque la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre de séjour, bénéficient de plein droit de la carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.

« Le conjoint et les enfants mineurs, devenus majeurs, de l'étranger titulaire d'une carte de séjour délivrée en application des dispositions du 7° de l'article L. 313-9, qui résident en France depuis au moins cinq ans, bénéficient de plein droit du renouvellement de leur carte de séjour. »

Article 11

L'article L. 313-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-10.* - I. - Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximum d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger :

« 1° Pour l'exercice d'une activité salariée, sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention "salarié".

« Par dérogation au I de l'article L. 311-2, la carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits restant à courir au titre du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5422-1 du code du travail ;

« 2° Pour l'exercice d'une activité salariée, sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du même code. Cette carte est délivrée et renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle porte la mention "travailleur temporaire".

« L'étranger se voit délivrer l'une des cartes prévues aux 1° ou 2° sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives ;

« 3° Pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur. Elle porte la mention "entrepreneur/profession libérale".

« II. - Une carte de séjour d'une durée de trois ans, renouvelable, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger pour l'exercice d'un emploi à caractère saisonnier tel que défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du même code, lorsque l'étranger s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. La carte porte la mention "travailleur saisonnier".

« Elle donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. »

Article 12

Le 11° de l'article L. 313-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° - A l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'exercice de cette mission, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

« Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée par le service médical de l'Office et les données générales en matière de santé publique recueillies au titre du présent article. »

Article 13

A l'article L. 5221-2 du code du travail, après les mots: « profession salariée », sont insérés les mots : « pour une durée supérieure à trois mois ».

Article 14

I. - Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « carte de séjour », les mots : « temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés » sont remplacés par les mots : « est subordonné » ;

b) Après les mots « d'un visa », les mots : « pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » sont remplacés par les mots : « de long séjour prévu à l'article L. 211-2-1 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 311-12, les mots : « après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police » sont remplacés par les mots : « après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 311-13, les mots : « aux 1° et 4° » sont remplacés par les mots : « au 2° du I et au 1° du II » ;

4° A l'article L. 311-15, la référence « à l'article L. 313-8 » est remplacée par « au 2° de l'article L. 313-9 » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 313-1 est abrogé ;

6° A l'article L. 313-3, après les mots : « carte de séjour », le mot : « temporaire » est supprimé ;

7° L'article L. 313-4 du même code est abrogé ;

8° L'article L. 313-4-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;

b) Au 3°, le mot : « temporaire » est supprimé et la mention « scientifique-chercheur » et la référence « à l'article L. 313-8 » sont respectivement remplacées par « passeport talent - chercheur » et « au 2° de l'article L. 313-9 » ;

c) Au 4°, le mot : « temporaire » est supprimé et les mots : « profession artistique et culturelle » et « à » sont respectivement remplacés par les mots : « passeport talents » et « au 5° » ;

d) Au 5°, après les mots : « aux 1°, 2° et 3° », les mots : « du I » sont insérés ;

9° Aux intitulés du chapitre III du titre I^{er} du livre III ainsi qu'aux sous-sections 2, 5 et 6 de la section 2 du même chapitre, les mots : « temporaire » sont supprimés ;

10° L'article L. 313-11 est ainsi modifié :

a) Au 1° de l'article L. 313-11, après les mots : « carte de séjour », le mot : « temporaire » est supprimé ;

b) Le 3° est supprimé ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 313-14, après les mots : « L. 313-11 ou », les mots : « la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° du I de » ;

12° Le premier alinéa de l'article L. 314-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « L. 313-8 et » sont supprimés ;

b) Après les mots : « L. 313-9, », les mots : « et L. 313-9-1 » sont insérés ;

c) Après les mots : « aux 1°, 2° et 3° », les mots : « du I » sont insérés ;

d) Les mots : « aux articles L. 314-12 et L. 315-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 314-12 » ;

e) Les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;

13° L'article L. 314-8-1 est ainsi modifié :

a) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « 6° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « 7° de l'article L. 313-9 » ;

b) Les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « 6° » est remplacé par le mot : « 7° » ;

14° A l'article L. 321-4, les mots : « L. 315-1 » sont remplacés par les mots : « L. 313-9 » ;

15° L'article L. 411-8 est abrogé ;

16° L'article L. 531-2 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, la référence « 6° de l'article L. 313-10 » est remplacée par « 7° de l'article L. 313-9 » ;

b) Les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;

17° Aux articles L. 313-11-1, L. 314-1-1, L. 314-7, L. 314-7-1 et L. 314-10, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE ».

II. - A l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « mentionné », la fin du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « au 2° de l'article L. 313-9 et à l'article L. 313-9-1 du même code ».

III. - Au I.-1.a de l'article 155 B du code général des impôts, le mot : « exceptionnelle » est supprimé et les mots : « de l'article L. 314-15 » sont remplacés par les mots : « du 3° de l'article L. 313-9 ».

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

CHAPITRE I^{ER} MESURES D'ELOIGNEMENT APPLICABLES AUX ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Article 15

I. - L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le 5° du I, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Si le comportement de l'étranger, qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois, constitue une menace pour l'ordre public. La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission de faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7 du code pénal ;

« 7° Si l'étranger, qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois, a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail ; »

2° Au premier alinéa du II, après les mots : « de sa notification », le mot : « et » est remplacé par les mots : « pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne où il est légalement admissible. Il » ;

3° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de départ volontaire accordé à l'étranger peut faire l'objet d'une prolongation par l'autorité administrative pour une durée appropriée, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à la situation individuelle de l'étranger. L'étranger est informé par écrit de cette prolongation. » ;

4° Au 3° du II, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;

5° Au dernier alinéa du II, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

6° Le premier alinéa du III est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. - L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de trois ans à compter de sa notification, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.

« Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prenne pas d'interdiction de retour dans des cas particuliers.

« Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence des cas prévus au premier alinéa, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans. » ;

7° Les quatrième et cinquième alinéas du III sont supprimés ;

8° Au début du septième alinéa du III, les mots : « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent III, le prononcé de l'interdiction de retour et sa durée sont décidés ».

II. - Le chapitre III du titre III du livre V du même code est abrogé.

III. - A l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, les mots : « et sur ceux formés contre les arrêtés de reconduite à la frontière » sont supprimés.

Article 16

I. - Le 3° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« 3° Ou que son comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française. »

II. - Après l'article L. 511-3-1 du même code, il est inséré un article L. 511-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-3-2.* - L'autorité administrative peut, par décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français prononcée en application des 2° et 3° de l'article L. 511-3-1 d'une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée maximale de trois ans.

« L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de circulation sur le territoire français. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de circulation sur le territoire français, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France depuis un an au moins. Cette condition ne s'applique pas :

« 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;

« 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.

« Les cinquième et huitième alinéas de l'article L. 511-3-1 sont applicables. »

III. - Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé : « L'obligation de quitter le territoire français, l'interdiction de retour sur le territoire français et l'interdiction de circulation sur le territoire français » ;

2° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} est ainsi rédigé : « Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français et d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;

3° L'article L. 512-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du I, au premier alinéa du II et aux deuxième et troisième phrases du premier alinéa du III, après les mots : « d'interdiction de retour sur le territoire français » sont insérés les mots : « ou d'interdiction de circulation sur le territoire français » ;

b) Le premier alinéa du I est complété par la phrase suivante : « Il en est de même de l'étranger qui, ayant bénéficié d'un délai de départ volontaire en application de l'article L. 511-3-1, fait l'objet de l'interdiction de circulation sur le territoire français prévue à l'article L. 511-3-2. » ;

4° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} est ainsi rédigé : « Exécution des obligations de quitter le territoire français, des interdictions de retour sur le territoire français et des interdictions de circulation sur le territoire français » ;

5° Au II de l'article L. 513-1, après les mots : « d'une interdiction de retour » sont insérés les mots : « ou d'une interdiction de circulation » ;

6° A l'article L. 552-4, après les mots : « d'une interdiction de retour sur le territoire français en vigueur, » sont insérés les mots : « d'une interdiction de circulation sur le territoire français en vigueur, ».

IV. - Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après la référence : « L. 511-3-1, », il est inséré la référence : « L. 511-3-2, ».

Article 17

Après le 2° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés n'ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni avant, si les parties ont été informées d'une telle audience, que le juge n'ait statué sur la demande. »

Article 18

Le premier alinéa de l'article L. 531-1 du même code est complété par les mots : «, en vigueur au 13 janvier 2009 ».

CHAPITRE II
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS D'ELOIGNEMENT

Article 19

I. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre V du même code est complété par un article L. 513-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-5.* - Si l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche.

II. - Les titres II, III et IV du livre V du même code sont ainsi modifiés :

1° L'article L. 523-1 est complété par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article L. 513-5 sont applicables. » ;

2° Après l'article L. 531-2, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-2-1.* - Pour l'exécution des mesures prévues aux articles L. 531-1 et L. 531-2, les dispositions des articles L. 513-5 et L. 561-1 sont applicables. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 531-3 et à l'article L. 541-3, après les mots : « de l'article L. 513-3 » sont insérés les mots : « , de l'article L. 513-5 ».

Article 20

L'article L. 551-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-1.* - Dans les cas prévus aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours.

« La décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant le terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement. »

Article 21

L'article L. 554-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les dispositions de l'article L. 561-2 peuvent être appliquées. »

Article 22

L'article L. 561-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est complété par les mots : « ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;

2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, dans le cas prévu au 4° du présent article, elle peut être renouvelée tant que l'interdiction de retour ou l'interdiction de circulation sur le territoire français demeure exécutoire. La durée de six mois ne s'applique pas aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code. »

3° Après la première phrase du huitième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il doit également se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires en vue de la délivrance d'un document de voyage. »

Article 23

L'article L. 561-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 561-2. - I. - L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger :

« 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;

« 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;

« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;

« 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;

« 5° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;

« 6° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;

« 7° Ayant fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence au titre des 1° à 6° ou de placement en rétention administrative en application de l'article L. 551-1, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

« Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.

« Lorsqu'il apparaît qu'un étranger assigné à résidence en application du présent article ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, notamment parce qu'il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ou qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement il a pris la fuite ou opposé un refus, les dispositions de l'article L. 551-1 sont applicables.

« II. - En cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application du I du présent article, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils pénètrent au domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, lui notifiant une décision de placement en rétention.

« Le juge des libertés et de la détention saisi statue dans les vingt-quatre heures. A peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à l'exécution de la mesure d'éloignement, dûment constatée par l'autorité administrative. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées.

« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire pendant quatre-vingt-seize heures au seul vu de la minute.

« Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la mesure d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention.

« Il est dressé un procès-verbal mentionnant notamment les dates et heures de début et de fin des opérations, et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est présenté à la signature de la personne intéressée ; si elle refuse de signer, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à la personne intéressée.

« Les ordonnances mentionnées au présent article par lesquelles le juge des libertés et de la détention statue sur la demande de l'autorité administrative sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. L'appel n'est pas suspensif. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

I. – A la fin du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code, il est ajouté un article L. 221-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-6.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès des journalistes aux zones d'attente. Il définit notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de ce droit d'accès se concilie avec le respect de la dignité des personnes et les exigences de sécurité et de fonctionnement de la zone d'attente, ainsi que la procédure d'autorisation et les motifs de refus de celle-ci.

« L'autorité administrative compétente n'autorise la prise d'images des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attente qu'avec leur accord préalable. Les prises d'images se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs. »

II. - A la fin du chapitre III du titre V du livre V du même code, il est ajouté un article L. 553-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 553-7.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès des journalistes aux lieux de rétention administrative. Il définit notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de ce droit d'accès se concilie avec le respect de la dignité des personnes et les exigences de sécurité et de fonctionnement du lieu de rétention, ainsi que la procédure d'autorisation et les motifs de refus de celle-ci.

« L'autorité administrative compétente n'autorise la prise d'images des étrangers, des personnels et des intervenants dans les lieux de rétention administrative qu'avec leur accord préalable. Les prises d'images se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs. »

Article 25

I. - Le premier alinéa de l'article L. 611-11 du même code est complété par les mots : « , et en Martinique dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1, 2, 3, 5 et 6 et sur la route départementale 1. »

II. - L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° En Martinique, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, de la route nationale 1 qui traverse les communes de Sainte-Marie, La Trinité, Le Robert et Le Lamentin, de la route nationale 2 qui traverse les communes de Saint-Pierre, Le Carbet, Le Morne Rouge, l'Ajoupa Bouillon et Basse Pointe, de la route nationale 3 qui traverse les communes de Le Morne Rouge, l'Ajoupa Bouillon, Basse Pointe, Fonds Saint Denis et Fort de France, de la route nationale 5 qui traverse les communes de Le Lamentin, Ducos, Rivière Salée, Sainte Luce, Rivière Pilote et Le Marin, de la route nationale 6 qui traverse les communes de Ducos, Le Lamentin, Le Robert, Le François et le Vauclin, Rivière Salée, Sainte-Luce, Rivière Pilote et Le Marin et de la route départementale 1 qui traverse les communes de Le Robert, Le François et Le Vauclin. »

Article 26

Le titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 611-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-12.* - Sous réserve du secret médical, les autorités et personnes privées visées aux alinéas suivants transmettent à l'autorité administrative compétente, agissant dans l'exercice des missions prévues au présent code et sur sa demande, les documents et informations strictement nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification, sans que s'y oppose le secret professionnel.

« Ce droit de communication s'exerce, à titre gratuit, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, auprès :

« - des administrations fiscales ;

« - des autorités dépositaires des actes d'état civil ;

« - des organismes de sécurité sociale et de l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;

« - des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

« - des collectivités territoriales ;

« - des chambres consulaires ;

« - des établissements scolaires et d'enseignement supérieur ;

« - des fournisseurs d'énergie, de télécommunication et d'accès internet ;

« - des établissements de soin publics et privés ;

« - des établissements bancaires et des organismes financiers ;

« - des entreprises de transport des personnes ;

« - des greffes des tribunaux de commerce.

« L'autorité administrative définie au premier alinéa peut, aux mêmes fins, consulter les données pertinentes détenues par ces autorités et personnes privées. »

Article 27

L'article L. 622-10 du même code est complété par les trois alinéas suivants :

« *III.* - A Mayotte, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement des infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, le procureur de la République peut ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations qui ont servi à commettre ces infractions, constatées par procès-verbal, ainsi que l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre de telles infractions.

« *IV.* - Le procureur de la République réexamine tous les ans l'opportunité de poursuivre l'immobilisation des biens ayant servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2.

« Les décisions du procureur de la République de détruire ou immobiliser ces biens sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes disposent de quarante-huit heures pour faire connaître leur opposition à cette décision. En cas d'opposition, si le procureur de la République maintient sa décision, il saisit par voie de requête le juge des libertés et de la détention qui se prononce dans un délai de quarante-huit heures sur la destruction ou l'immobilisation du bien et, le cas échéant, sa restitution immédiate. Lorsqu'au terme d'un délai de trente jours, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée. »

Article 28

Au premier alinéa de l'article L. 624-4 du même code, les mots : « ou L. 561-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 561-1 ou L. 561-2 ».

Article 29

Le chapitre V du titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 625-1, la somme de 5 000 € est remplacée par la somme de 10 000 € et les mots : « autre Etat » sont remplacés par les mots : « Etat avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen » ;

2° L'article L. 625-3 est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 625-4, les mots : « 3 000 euros ou 5 000 euros » sont remplacés par les mots : « 10 000 € » et les mots : « respectivement à 6 000 euros ou 10 000 euros » sont remplacés par les mots : « 20 000 € » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 625-6, les mots : « Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots : « Etat avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen » et la somme de 5 000 euros est remplacée par la somme de 10 000 € ;

5° Au second alinéa de l'article L. 625-6, les mots : « d'une partie contractante à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots : « d'un des Etats avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 30

I. - Le même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 213-1, les mots : « soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;

2° Au 10° de l'article L. 511-4 et au 5° de l'article L. 521-3, les mots : « dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur de l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 513-3, les mots : « l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « la mesure d'éloignement » ;

4° A l'article L. 523-4, les mots : « lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié » ;

5° A l'article L. 571-1, après les mots : « d'interdiction de retour sur le territoire français » sont insérés les mots : « , d'interdiction de circulation sur le territoire français » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 624-1, les mots : « d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1 » sont remplacés par les mots : « d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;

7° Au second alinéa de l'article L. 742-6, les mots : « ou l'arrêté de reconduite à la frontière » sont supprimés.

II. - Le chapitre VI du titre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la frontière sont supprimés » ;

2° A l'article L. 776-1, les mots : « et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « et les interdictions de circulation sur le territoire français » ;

3° A l'article L. 776-2, les mots : « et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « , les interdictions de retour et les interdictions de circulation sur le territoire français ».

III. - Au premier alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale, les mots : « de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « d'interdiction de circulation sur le territoire français ».

Article 31

I. - Les dispositions applicables aux obligations de quitter sans délai le territoire français prononcées en application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont également applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés en application de l'article L. 533-1 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

II. - Les dispositions de l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés en application de l'article L. 533-1 moins de trois ans auparavant.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article 32

L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative) est ratifiée.

Article 33

L'article L. 832-1 est ainsi modifié :

1° Au 1°, la référence à l'article L. 310-10 est supprimée ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° A l'article L. 313-9, la référence au 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte, la référence à l'article L. 5221-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte et la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte, les références aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte » ;

3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° A l'article L. 313-10, les références à l'article L. 5221-2 sont remplacées par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte et la référence au 3° de l'article L. 1242-2 est remplacée par la référence à l'article L. 122-2 du code du travail applicable à Mayotte » ;

4° L'article est complété par un 15° et un 16° ainsi rédigés :

« 15° La carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 est délivrée selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat ;

« 16° A l'article L. 611-12, la référence à l'article L. 5312-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 326-1 du code du travail applicable à Mayotte. »

Article 34

I. - La présente loi est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sous réserve de l'adaptation suivante :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 313-9, la référence à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts est remplacée par une référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

II. - Dans les conditions de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires en vue d'étendre et d'adapter les dispositions de la présente loi et d'actualiser les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.